



CHAPITRE 46

CHAPTER 46

Loi visant à augmenter le revenu des producteurs de lait destiné à la fabrication

An Act to increase the income of producers of milk for manufacturing

[Sanctionnée le 8 avril 1965]

[Assented to 8th April 1965]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

HER MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

Interprétation:

1. Dans la présente loi et dans les règlements, les expressions suivantes désignent:

« ministre »;
« agriculteur ».

a) « ministre »: le ministre de l'agriculture et de la colonisation;

b) « agriculteur »: toute personne qui habite en permanence une ferme d'au moins dix arpents en superficie et dont la culture ou l'exploitation pour des fins connexes à l'agriculture est sa principale occupation.

Prime pour le gras du lait, etc.

2. Le ministre est autorisé à payer aux conditions et de la manière déterminées par les règlements, à tout agriculteur qui livre à un fabricant de produits laitiers, exclusivement pour fin de fabrication, le lait ou la crème provenant de son troupeau, une prime n'excédant pas dix cents pour chaque livre de gras contenu dans le lait ou la crème ainsi livrés par lui du 1er octobre au 31 mars de chaque année, et cinq cents pour chaque livre de gras contenu dans le lait ou la crème ainsi livrés par lui du 1er avril au 30 septembre de chaque année; cette prime ne peut cependant être payée à un agriculteur pour plus de 5,300 livres de gras pendant les douze mois commençant

1. In this act and in the regulations, the following expressions mean:

Interpretation:

(a) "Minister": the Minister of Agriculture and Colonization;

"Minister";

(b) "farmer": any person who lives permanently on a farm at least ten arpents in area and whose principal occupation is the cultivation thereof or the use thereof for purposes relating to agriculture.

"farmer".

2. The Minister is authorized to pay, on the conditions and in the manner determined by the regulations, to any farmer who delivers, exclusively for manufacturing purposes, milk or cream from his herd to a manufacturer of dairy products, a premium not exceeding ten cents for each pound of fat contained in the milk or cream so delivered by him from the 1st of October to the 31st of March in each year, and five cents for each pound of fat contained in the milk or cream so delivered by him from the 1st of April to the 30th of September in each year; but such premium shall not be paid to any farmer for more than 5,300 pounds of fat during any period of twelve months begin-

Premium on fat in certain milk, etc.

le 1er octobre de chaque année, à compter du 1er octobre 1965.

ning on the 1st of October in each year, from the 1st of October 1965.

Réglementation.

3. Sur la recommandation du ministre, le lieutenant-gouverneur en conseil peut édicter tous les règlements qu'il juge nécessaires à l'application de la présente loi.

3. Upon the recommendation of the Minister, the Lieutenant-Governor in Council may enact such regulations as he deems necessary for the carrying out of this act.

Publication.

Ces règlements sont publiés dans la *Gazette officielle de Québec*.

Such regulations shall be published in the *Quebec Official Gazette*.

Coût de l'application de la présente loi.

4. Les sommes nécessaires à l'application de la présente loi sont payées pour l'année financière se terminant le 31 mars 1966 sur le fonds consolidé du revenu de la province, et pour les années financières subséquentes, sur les deniers votés annuellement à cette fin par la Législature.

4. The sums required for the carrying out of this act shall be paid, for the fiscal year ending on the 31st of March 1966, out of the consolidated revenue fund of the Province, and for subsequent fiscal years, out of the moneys voted annually for such purpose by the Legislature.

Effet.

5. La présente loi a effet à compter du 1er avril 1965.

5. This act shall have effect from the 1st of April 1965.

Entrée en vigueur.

6. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

6. This act shall come into force on the day of its sanction.